

a suivi, savoir, que l'Assemblée constituante, allant même plus loin que l'Angleterre, ne suivit qu'un seul point de vue en constituant le jury : l'idée de conférer la puissance juridique directement aux mains du jury. Et cela est vrai, non seulement sous le rapport de la composition même du jury, cela est plus sensible, et peut-être plus dangereux encore, sous le second point de vue dont nous aurons à parler, c'est-à-dire relativement à la composition des tribunaux auprès desquels fonctionnait le jury.

Nous venons de voir qu'en Angleterre, à côté de l'organisation du jury, à côté de l'intervention des citoyens dans les affaires criminelles, se trouvait placé un magistrat en qui d'ordinaire l'éminence du savoir se réunissait à l'éminence des fonctions, un magistrat qui, par le petit nombre même des membres des cours auxquelles il appartenait, par l'inamovibilité de sa position, puisqu'il ne peut être atteint que par une décision du pouvoir législatif, exerçait en Angleterre l'influence la plus sensible sur les décisions du jury. En effet, non seulement dans les matières civiles, mais même dans les matières criminelles, les juges d'Angleterre exercent, à tort ou à raison, une très grande autorité sur la marche des débats, sur la décision définitive. En 1791, on fut loin d'établir rien de pareil; et la raison en était simple: l'Assemblée constituante venait de frapper les parlements: elle les avait détruits, touchée qu'elle était des anciennes invasions de ces grands corps judiciaires dans le domaine des pouvoirs politiques. Or, il est sensible que la même assemblée qui venait de détruire toute puissance judiciaire, qui avait organisé en très grand nombre des tribunaux électifs locaux, se renouvelant au bout de quelques années, ne pouvait songer à établir aucune magistrature pareille à celle qui existait en Angleterre. On voulut, à cette époque, organiser la justice sans avoir de magistrature, et cela fut très sensible dans la formation des tribunaux criminels. Au lieu de créer des magistrats chargés de tenir les assises, on institua, dans chaque département, un tribunal criminel qui ne se composait que d'un seul juge permanent, le président; quant aux autres membres du tribunal, on les puisait de six mois en six mois, à tour de rôle, parmi les différents juges des tribunaux de district. Le président et les juges de ces tribunaux étaient également des juges temporaires et électifs. Aussi la puissance judiciaire dans les mains des magistrats était tout à fait inaperçue; la puissance judiciaire criminelle se trouva concentrée exclusivement dans les mains du jury, sans présenter aucun de ces contre-poids, aucun de ces essais d'équilibre que présentait le système anglais, et qu'on a tenté de réaliser chez nous beaucoup plus tard.

Bien que le système de 1791, maintenu par le Code du 3 brumaire an IV, ne l'ait pas été sous l'Empire, bien que l'organisation du jury ainsi tracée ait été complètement détruite dans le Code de 1808, nous verrons cependant qu'on ne le renversa que pour se jeter dans un excès directement contraire, c'est-à-dire pour anéantir complètement l'idée constitutive du jury, en se bornant à en garder le nom.

745. Dans le jury tel qu'il fut établi dans le Code de 1808, mis en

vigueur à partir du 1^{er} janvier 1811, dans ce jury, nous aurons également deux points à considérer: 1^o la composition du pouvoir judiciaire, de la cour d'assises proprement dite; 2^o la composition du jury. Ces deux points méritent en effet d'être examinés séparément, parce que l'un est pleinement en vigueur, parce que l'autre, au contraire, a subi, dans le système présent, des modifications importantes.

D'abord, en ce qui touche le premier de ces deux points, celui qui est encore en vigueur, sauf quelques modifications, la plupart des règles actuelles se trouvent, soit dans notre Code, soit aussi dans la loi du 20 avril 1810.

Le projet du Code criminel avait tenté d'établir en France pour la tenue des assises, un système très analogue à celui des assises anglaises. On proposait, tout en conservant dans chaque département, les cours ou les tribunaux criminels qui s'y trouvaient alors établis, d'avoir en outre, pour toute la France, un certain nombre de magistrats criminels d'un ordre supérieur, auxquels on donnerait le nom de PRÊTEURS. On proposa d'instituer ces prêteurs dans un nombre que le projet ne déterminait pas, mais, qui devait être fort inférieur à celui des départements. Chaque préteur aurait reçu plusieurs fois par an la mission d'aller présider les cours criminelles et tenir les assises dans un certain nombre de départements. En deux mots, c'était de réunir un nombre plus ou moins grand de départements en des espèces de circuits, et de conférer, pour chaque semestre ou pour chaque trimestre, à chaque préteur, le droit d'aller présider les assises dans les divers circuits.

Cette proposition avait pour but de remédier à un inconvénient fort sensible, c'était l'état d'affaiblissement, de déconsidération dans lequel était tombée l'administration de la justice pénale. On espérait qu'en concentrant l'exercice de la justice, en confiant la présidence des assises à des magistrats supérieurs et étrangers à chaque localité, on donnerait à la justice à la fois et plus de solennité et en même temps plus de force.

Lorsque cette nouvelle institution fut présentée au conseil d'État, vous savez tous qu'une question bien plus grave y fut soulevée, celle de savoir si l'on conserverait le jugement même par jurés. Cette question fut longtemps discutée, et devint même l'objet de plusieurs débats, après avoir été décidée plusieurs fois affirmativement. Dans le cours même de ces discussions, il fut proposé une marche toute nouvelle, qui tendait à supprimer l'intervention des prêteurs et en même temps celle des tribunaux criminels. L'empereur proposa de supprimer les tribunaux criminels dans chaque département, de confier aux cours d'appel l'exercice de la justice criminelle et de la justice civile; et d'autre part, comme il fallait combiner avec l'institution du jury, qu'on avait définitivement admise, la réunion dans la même main de la justice criminelle et de la justice civile, on décida que chacun de ces grands corps judiciaires, qu'on allait constituer sous le nom de cours impériales, déléguerait, à diverses époques de l'année, un certain nombre de ses membres pour aller tenir les assises des départements de

son ressort. Ainsi, sans établir sur ce point une centralisation complète, sans vouloir que les assises se tinssent au chef-lieu de chaque cour impériale, ce qui eût entraîné d'énormes déplacements pour les témoins et pour les juges, ce qui d'ailleurs aurait eu le danger de mettre le châtiment trop loin du lieu où le crime avait été commis, on voulut que les sessions des assises eussent lieu, comme par le passé, dans le chef-lieu, soit administratif, soit au moins judiciaire de chaque département. En un mot, on voulut qu'il y eût des assises dans chacun des départements, mais que ces assises fussent tenues par des délégués d'un corps puissant par le nombre et la considération de ses membres, et principalement par l'autorité dont on sentait le besoin de l'investir.

Ces idées furent admises et organisées par la loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet suivant.

D'après le Code d'instruction criminelle, art. 251 et 259, il est tenu, dans chaque département, des assises de trois mois en trois mois, au moins.

Les assises, qui se tiennent en général au chef-lieu de département, se tiennent plus exactement dans les lieux où siègeaient, avant 1811, les cours ou les tribunaux criminels. Ainsi, à l'article 258 doit se joindre l'article 17 de la loi du 20 avril 1810. J'ai cité l'exemple de Châlons, de Saint-Omer, qui, sans être chefs-lieux de département, sont cependant des endroits où se tiennent des cours d'assises.

Ces assises sont présidées, dans tous les départements par un conseiller de la cour du ressort. Ce conseiller est choisi, soit par le ministre de la justice, soit, quand le ministre de la justice n'a pas fait cette désignation dans un certain délai, par le premier président de la cour dans le ressort de laquelle doivent se tenir les assises.

Le conseiller président les assises devait avoir, d'après le Code, quatre assesseurs, savoir, dans le lieu où siègeait la cour, quatre conseillers de cette même cour, et, dans les autres départements du ressort, quatre juges du tribunal d'arrondissement dans le chef-lieu duquel se tiendraient les assises. Dans tous les cas, ces quatre juges ou ces quatre conseillers, nommés pour former la cour d'assises conjointement avec le président, étaient choisis, ou par le ministre de la justice, ou, à son défaut, par le premier président de la cour.

C'est quant à ce nombre qu'il y a eu un changement : la loi du 4 mars 1831, tout en conservant la distinction ancienne entre les assises tenues aux chefs-lieux de cours ou dans les autres villes, a voulu que les assises ne fussent plus composées que de trois conseillers dont l'un président, ou que d'un conseiller et de deux juges. Du reste, ces membres de la cour d'assises sont toujours nommés comme par le passé, soit par le ministre de la justice, soit, à son défaut, par le président de la cour.

A cette composition doit s'ajouter le procureur général ou l'un de ses substituts, quand les assises se tiennent au chef-lieu de la cour; ou au contraire, le procureur de la République ou l'un de ses substituts,

tuts, quand ce n'est pas dans le chef-lieu de la cour. Dans les art. 252 et 253, vous verrez toutes ces différences.

Enfin, il faut encore ajouter à cette composition le greffier, soit de la cour, soit du tribunal où siège la cour d'assises.

Voilà le système établi, quant à la composition même de la cour d'assises, dans la loi de 1810, il est fort simple.

746. Maintenant, ce qui est plus important à examiner séparément, c'est la formation, la composition même du jury. Ici nous allons trouver un point de vue tout à fait opposé à celui qui avait entraîné, un peu trop loin peut-être, l'Assemblée constituante.

Le Code d'instruction criminelle, le Code de 1808, dans son art. 382, déterminait, dans sept paragraphes, quelles étaient les personnes ayant qualité pour les fonctions de jurés. Sans nous appesantir sur les détails de capacité de cet article, il est bon de noter deux paragraphes très remarquables qui rangent parmi les personnes aptes à être jurés, certains employés ou fonctionnaires civils, à raison de leur seule qualité. Ainsi, dans l'article 382 § 3, vous voyez figurer des fonctionnaires de l'ordre administratif, et surtout dans le § 7, ainsi conçu : « Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 fr. au moins. » Cette dernière disposition était déjà d'une singulière bizarrerie. En effet, si le jugement par jurés n'est autre chose qu'une garantie d'indépendance complète de la part des personnes auxquelles on confie l'administration de la justice pénale, il est singulier que le titre même d'employé jouissant d'un certain traitement soit par lui-même une cause d'aptitude à figurer dans la liste des jurés. C'était déjà l'annonce d'une marche tout à fait contraire à celle de l'Assemblée constituante. Cette idée consiste à donner au pouvoir exécutif le droit de créer des aptitudes à figurer sur la liste du jury.

Du reste, ce point importe assez peu en présence des règles bien autrement graves que consacraient les articles suivants.

D'abord, quand une loi, s'occupant du jury, comme s'occupant de l'élection ou de tout autre droit politique, quand une loi détermine les conditions auxquelles sera attaché l'exercice de ce droit politique, la conséquence naturelle, que ces conditions soient bien ou mal choisies, la conséquence naturelle à tirer, c'est, d'une part, que toutes les personnes qui réunissent ces qualités pourront être aptes à exercer la fonction attachée à ces qualités; c'est, d'autre part, que toutes les personnes en qui ces conditions ne concourent pas seront inhabiles à exercer le droit conféré. Eh bien, d'abord, quant au second point de vue, il paraît tout à fait confirmé par les derniers mots de l'art. 382, qui s'exprime ainsi : « Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens sus-désignés, sauf, toutefois, ce qui est dit art. 386. » Mais cette règle, qui serait bien inutile si elle était une règle, n'est précisément écrite à la fin de l'art. 382 que pour amener une exception qui la détruit. On vient de dire, dans sept paragraphes de l'art. 382, les différentes conditions exigées pour être juré, de là la conclusion naturelle que hors

de ces conditions on ne pourra pas l'être. Eh bien cependant, vient une exception, c'est que tout citoyen pourra demander au préfet et obtenir de l'administration la faveur d'être inscrit sur les listes du jury, sans remplir ces conditions.

Ainsi, voilà d'abord les règles bonnes ou mauvaises de l'art. 382 violées en ce sens qu'en dehors de toutes les capacités indiquées dans cet article, on pourra, sur la simple demande et en vertu d'une autorisation uniquement administrative, être admis à figurer sur les listes du jury.

Quant à l'autre idée, qui consisterait à dire que tout citoyen jouissant des conditions voulues par la loi doit avoir l'espoir, la chance d'être appelé, à tour de rôle, sur les listes du jury, elle se trouve également démentie par l'article 387. En effet, sur cette liste générale formée en vertu de l'art. 382, et comprenant toutes les personnes indiquées dans cet article, le préfet de chaque département devait, d'après l'article 387, dresser une liste de soixante personnes destinées à remplir à chaque session les fonctions de jurés. Or, il est clair que, quand, sur une immense quantité de personnes capables, on confère à un fonctionnaire le droit de choisir, sans contrôle, un petit nombre de personnes, c'est-à-dire soixante sur quelques centaines ou peut-être quelques milliers, on rend illusoire toutes les conditions de capacité de l'art. 382.

Ainsi, quoique l'art. 382 du Code impérial déterminât, d'une manière positive en apparence, à quelles conditions, à quelles qualités seraient attachés le titre et les devoirs de juré, il faut noter, d'une part, que cet article n'a rien de limitatif, parce que l'art. 386 permettait de placer sur les listes, dans un nombre illimité, des personnes étrangères aux conditions de l'art. 382, et d'autre part, parce que, même parmi les personnes réunissant les conditions requises, l'administration était libre de choisir ou d'exclure qui bon lui semblait.

Il est impossible de choisir un système plus opposé à toute idée de jury de jugement indépendant, impartial, et surtout réputé tel, que celui que l'on avait adopté dans le Code de 1808.

Ajoutez encore la disposition de l'article 394, d'après lequel la notification de la liste des trente-six jurés, si importante pour l'accusé à raison des récusations qu'il peut avoir intérêt d'exercer, ne peut se faire, à peine de nullité, que la veille au plus tôt de l'ouverture des débats, c'est-à-dire que l'accusé, si intéressé sous le système impérial à récuser, l'accusé n'avait que quelques heures entre la notification de la liste et l'instant où s'ouvraient les débats, afin de prendre les renseignements nécessaires pour pratiquer les récusations. Cet article est encore en vigueur, mais son inconvénient est à peu près réduit à rien, parce que maintenant la liste des jurés, se tirant à l'audience publique de la cour, dix jours au moins avant l'ouverture des assises, on connaît longtemps à l'avance, ne fût-ce que par les journaux, les noms des jurés qui doivent prendre part à la session. Cette publicité rend la disposition de l'art. 395 insignifiante et par là même beaucoup moins dangereuse.

En résumé : dans le système du Code de 1808, formation d'une liste de soixante par le préfet, peu de jours avant l'ouverture des débats, réduite ensuite à trente-six, sur lesquels les jurés qui devaient siéger se tiraient au sort.

Ce système a été complètement réformé par la loi du 2 mai 1827, et remplacé ultérieurement, [[d'abord]] par les lois des 7 août 1848 et 4 juin 1853 [[et, en dernier lieu, par celle du 21 novembre 1872]], qui seront expliquées dans notre prochaine leçon.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON.

747. L'article 65 de la Charte de 1814, reproduite dans la Charte de 1830, sous le n° 56, s'exprimait ainsi relativement au jury : « L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. » Ainsi, en conservant en 1814 le principe de l'institution des jugements par jurés, écrit dans les Codes maintenus par la même Charte, on annonçait comme éventuels, comme possibles les changements dont plus tard l'expérience démontrerait la nécessité : or, il n'était pas besoin d'une bien longue expérience pour s'apercevoir qu'il n'existait, sous le nom de jury, dans le Code de 1808, qu'une institution tout à fait étrangère aux idées fondamentales du jugement par jurés. Aussi, sans parler ici de quelques changements de détail opérés dans la matière du jury dans l'intervalle de 1814 à 1827, passerons-nous immédiatement à la loi du 2 mai 1827, qui a, je ne dirai pas corrigé, amélioré, mais, pour être plus exact, qui a fait réellement revivre en France l'institution du jury, qui n'existait que de nom dans le Code impérial.

Cette loi du 2 mai 1827 s'est écartée des règles tracées dans le Code impérial et exposées dans la dernière leçon : 1° en ce qui touche les conditions d'aptitude nécessaires pour siéger dans le jury ; 2° ce qui est plus important, en ce qui touche la composition, la rédaction des listes qui tendent à composer le jury.

748. Dans le système de la loi du 2 mai 1827, [[devaient]] figurer dans la liste permanente du jury, en première ligne, tous les électeurs. La qualité d'électeur dépendant de la quotité du cens est l'une des conditions, la condition la plus ordinaire qui rend apte à siéger dans le jury. Cette qualité, insérée dans la loi de 1827, répétée dans la révision de 1832, a eu depuis beaucoup plus d'étendue, beaucoup plus de portée qu'en 1827. En effet, le cens électoral fixé à 300 fr. a été abaissé à 200 par la loi du 29 avril 1831, art. 1er ; et il est clair que cette innovation a réagi sur la matière du jury, et qu'en conséquence le paragraphe 2 de l'article 382 avait pris infiniment plus d'étendue depuis la loi de 1831, qu'il n'en avait sous l'empire de la loi de 1827.

Dans les paragraphes suivants de l'article 382 figuraient de nouvelles catégories de personnes appelées à figurer sur la liste générale du jury. [[Il serait aujourd'hui sans intérêt d'en énumérer la liste.]]